

**ROYAUME DU MAROC**

**Ministre de l'Habitat de l'Urbanisme et de la Politique de la Ville**

\*\*\*\*\*

**Programme de Développement Territorial Durable des Oasis de Tafilalet**

**Avis d'Appel d'Offres Ouvert N° 01/2012**

Il sera procédé le jeudi 16 février 2012 à 10 heures au bureau du Coordonnateur National du Programme de Développement Territorial Durable des Oasis de Tafilalet sis au siège de la Délégation Provinciale de l'Habitat de l'Urbanisme et de la Politique de la Ville, Bd My Ali Cherif, Errachidia à l'ouverture des plis sur offres de prix relatives à la réhabilitation du périmètre de PMH dans les oasis cercle de Goulmima province Errachidia : Construction de la Seguia Mezlaghat à la CR de Gheriss Ouloui.

Les dossiers d'appel d'offres peuvent être retirés du siège du POT sis à la Délégation de l'Habitat de l'Urbanisme et de la politique de la Ville, Bd My Ali Cherif, Errachidia. La caution provisoire est fixée à 10.000 DH.

Le contenu ainsi que la présentation des dossiers des concurrents doivent être conformes aux dispositions fixant les conditions et les formes de passation des marches du programme oasis Tafilalet ainsi que certaines dispositions relatives a leur contrôle et a leur gestion, ainsi que celles prévues par les règlements de consultation des appels d'offres, objet du présent avis d'appel d'offres.

Les concurrents peuvent déposer leurs offres au siège du POT sis à la Délégation de l'Habitat de l'Urbanisme et de la Politique de la Ville, Bd My Ali Cherif, Errachidia., soit les y envoyer par courrier recommandé avec accusé de réception, soit les remettre au président de la commission d'Appel d'Offres au début de la séance et avant l'ouverture des plis.

Une visite des lieux au public sera effectuée le 13 février 2012.

ROYAUME DU MAROC



برنامج واحات تافيلالت  
PROGRAMME OASIS TAFILALET

\*\*\*\*\*

**PROGRAMME OASIS DE TAFILALET  
REHABILITATION DU PERIMETRE DE PMH DANS LES OASIS  
CERCLE DE GOULMIMA PROVINCE ERRACHIDIA**

**Construction Seguia Mezlaghat CR Gheriss Ouloui**

**APPEL D'OFFRES n° 01/2012 /POT**

**Règlement de la consultation**

**Règlement consultation CPS PROGRAMME POT 2012.**

## ***Article 1 : DISPOSITIONS GENERALES***

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions et les formes dans lesquelles sont passés les marchés des travaux, de fourniture et de services pour le compte du programme Oasis Tafilalet ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôles et à leur gestion.

## ***Article 2 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES***

Le programme Oasis Tafilalet lance le présent appel d'offres ouvert pour :

**La réhabilitation du périmètre de MPH dans les oasis relevant du cercle de Goulmima province Errachidia : Construction de la séguia Mezlaghat à la commune rurale de Gheriss Ouloui**

## ***Article 3: ORIGINE DES FONDS***

Les prestations objet du présent marché seront financées dans le cadre du budget de d'investissement pour le compte du programme Oasis Tafilalet.

## ***Article 4 : GROUPEMENT D'ENTREPRISES***

Les entreprises peuvent soumissionner seules ou en groupement d'entreprises conjointes ou solidaires. Dans ce dernier cas, le groupement désignera un Chef de fil mandataire qui représentera le groupement vis à vis de l'administration.

Dans ce sens, la convention liant les membres du groupement devra désigner clairement le mandataire du groupement.

## ***Article 5 : DOCUMENTS REMIS AUX CANDIDATS***

Le dossier d'appel d'offres comprend les documents suivants:

- Le règlement de l'appel d'offres,
- Le cahier des Prescriptions spéciales.
- Le modèle de déclaration sur l'honneur
- Le modèle de l'acte d'engagement;
- Le bordereau des prix et détail estimatif.

## ***Article 6 : ECLAIRCISSEMENTS APPORTES AUX DOCUMENTS D'APPEL D'OFFRES***

Un candidat à l'appel d'offres, désirant obtenir des éclaircissements sur les documents, pourra notifier sa requête au Coordonnateur National du POT par écrit ou par télécopie .,

Le Coordonnateur national répondra par écrit à toute demande d'éclaircissement sur les documents d'Appel d'Offres, qu'elle aura reçu dans les quinze (15) jours au plus tard précédant la date limite de dépôt des soumissions fixée dans l'avis d'Appel d'Offres publié dans les journaux. Passé ce délai aucune demande d'éclaircissement ne serait recevable.

Tout éclaircissement ou renseignement fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent à la demande de ce dernier, doit être communiqué le même jour et dans les mêmes conditions aux autres

concurrents ayant retiré le dossier d'appel d'offres et ce par lettre recommandée avec accusé de réception ou par Téléfax. Il est également mis à la disposition de tout autre concurrent.

### **Article 7 : MODIFICATION AUX DOCUMENTS D'APPEL D'OFFRES**

L'Administration peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres, et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou en réponse à une demande d'éclaircissement formulée par un candidat, modifier par amendement le dossier d'appel d'offres.

La modification sera notifiée par lettre, téléfax à tous les candidats qui auront retiré les documents d'appel d'offres et sera imposée aux candidats qui devront en tenir compte dans leurs offres techniques et financières.

Pour donner aux candidats les délais nécessaires à la prise en considération de la modification dans la préparation de leurs offres, l'Administration a toute latitude et non l'obligation de reporter la date limite de dépôt des offres conformément à la réglementation en vigueur.

### **Article 8: LA LANGUE DE L'OFFRE**

L'offre préparée par le candidat sera rédigée en langue française, toutefois, les correspondances et tous documents concernant l'offre, échangés entre le candidat et l'administration seront rédigés en langue Française, étant entendu que tout document imprimé fourni par le candidat peut être rédigé en une autre langue, dès lors qu'il sera accompagné par une traduction en langue Française des passages intéressant l'offre. Dans ce cas, et aux fins de l'interprétation de l'offre, la traduction Française fera foi.

### **Article 9: VISITE DES LIEUX (Obligatoire)**

Les candidats à l'appel d'offres sont tenus d'effectuer la visite des lieux, une attestation de visite des lieux leur sera délivrée par Le chef de la subdivision de l'Équipement Rural de l'ORMVA du Tafilalet qu'ils devront joindre à leur dossier technique. Les dépenses résultant de cette visite sont à la charge des candidats.

### **Article 10 : JUSTIFICATION DE CAPACITES ET DES QUALITES**

Pour établir la justification de ses qualités et capacités, chaque concurrent est tenu de présenter un dossier administratif, un dossier technique et éventuellement un dossier additif.

- *Le dossier administratif comprend :*

**1-** une déclaration sur l'honneur, en un exemplaire unique, qui doit indiquer les noms prénom, qualité et domicile du concurrent et, s'il s'agit au nom d'une société, la raison sociale, la forme juridique de la société, le capital social, l'adresse du siège social, la quantité en laquelle il agit et les pouvoirs qui lui sont conférés. Elle indique, également, le numéro d'inscription au registre de commerce, le numéro de la patente, le numéro d'affiliation à la caisse Nationale de Sécurité Sociale pour les concurrents installés au Maroc et le numéro du compte courant postal, bancaire ou à la Trésorerie Générale du Royaume.

Cette déclaration sur l'honneur doit contenir également les indications suivantes :

- a- L'engagement du concurrent à couvrir, dans les limites et conditions fixées dans les cahiers des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de son activité professionnelle ;
- b- L'engagement du concurrent, s'il envisage de recourir à la sous-traitance, que celle-ci ne peut dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché ni porter sur

- c- L'attestation qu'il n'est pas en liquidation ou en redressement judiciaire, et s'il est en redressement judiciaire, qu'il est autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de son activité ;
  - d- L'engagement de ne pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution des marchés ;
  - e- L'engagement de ne pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution ;
  - f- La certification de l'exactitude des renseignements contenus dans la déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans son dossier de candidature ;
- 2** -La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent ; Ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent :
- s'il s'agit d'une personne physique agissant pour son propre compte, aucune pièce n'est exigée ;
  - s'il s'agit d'un représentant, celui doit présenter selon le cas :
    - o Une copie conforme de la procuration légalisée lorsqu'il agit au nom d'une personne physique ;
    - o Un extrait des statuts de la société et/ou le procès verbal de l'organe compétent pour donner pouvoir selon la forme juridique de la société lorsqu'il agit au nom d'une personne morale ;
    - o L'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant.
- 3** -Une attestation délivrée, depuis moins d'un an, par le percepteur du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 13 ci-dessus. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;

- 4 -Une attestation délivrée, depuis moins d'un an, par la Caisse nationale de sécurité sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 13 ci-dessus ;
- 5 -Le récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, le cas échéant ;
- 6 -Pour les marchés de travaux et des études y afférentes, le certificat d'immatriculation au registre de commerce ;
- 7 -Pour les besoins de la sécurité publique, le maître d'ouvrage peut exiger les pièces justificatives de la nationalité de l'entreprise et de ses dirigeants.

Toutefois, les concurrents non installés au Maroc sont tenus de fournir l'équivalent des attestations visées aux paragraphes 3,4 et 6 ci-dessus, délivrées par les ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance.

A défaut de la délivrance de tels documents par les Administrations ou les organismes compétents de leur pays d'origine ou de provenance, les dites attestations peuvent être remplacées par une déclaration faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance.

- *Le dossier technique comprend :*

Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations qu'il a exécutées ou à l'exécution desquelles il a participé ;

Il est joint à cette note, les attestations délivrées par les hommes de l'art sous la direction desquels dites prestations ont été exécutées par les maîtres d'ouvrages qui ont éventuellement bénéficié. Chaque attestation précise, notamment, la nature des prestations, le montant, les délais et les dates de réalisation, l'appréciation, le nom et la qualité du signataire ;

Le dossier administratif et le dossier technique seront enfermées dans une enveloppe cachetée et portant la mention très apparente « Dossier administratif » et dossier technique », les indications suivantes :

- Nom et adresse du concurrent
- L'objet du marché
- La date et l'heure de la séance d'ouverture des plis
- L'avertissement que le pli ne doit pas être ouvert que par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance d'ouverture des plis des offres.

- *Le dossier additif comprend :*

- l'attestation de visite de lieu

## **Article 11 : CONTENU DES DOSSIERS DES CONCURRENTS**

- **L'offre financière comprend :**

a) L'acte d'engagement par lequel le concurrent s'engage à réaliser les prestations objet du marché conformément aux conditions prévues aux cahier des charges et moyennant au prix qu'il propose. II est établi en un seul exemplaire sur ou d'après un imprimé conformément au modèle annexé au présent règlement.

Toute modification apportée audit modèle doit être approuvée par le Ministre chargé des Finances.

Cet acte dûment rempli, et comportant le relevé d'identité bancaire (RIB), est signé par le concurrent ou son représentant habilité, sans qu'un même représentant puisse représenter plus

d'un concurrent à la fois pour le même marché et lorsqu'il est souscrit par un groupement tel qu'il est défini à l'article 3 ci dessus, il doit être signé par chacun des membres du groupement ;

b) le bordereau des prix et le détail estimatif pour les marchés à prix unitaires ou la décomposition du montant global, le cas échéant , pour les marchés à prix global, établi conformément aux modèles fixés par le maître d'ouvrage et figurant dans le dossier d'appel d'offres.

Le montant de l'acte d'engagement ainsi que les prix unitaires du bordereau des prix et du détail estimatif doivent être écrits en chiffres et en toutes lettres. Il en est de même des prix indiqués dans la décomposition du montant global.

Lorsqu'un même prix est indiqué en chiffres et en lettres et qu'il existe une différence entre ces deux modes d'expression, le prix indiqué en toutes lettres fait foi.

En cas de discordance entre les indications de prix de ces différents doucement, ceux libellés en toutes lettres du bordereau des prix ou de la décomposition, le cas échéant, sont tenus pour bons pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

### **Article 12: PRESTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS**

Le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli cacheté portant :

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- L'objet de l'appel d'offres. ;
- La date et l'heure de la séance d'ouverture des plis ;
- L'avertissement que " le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance publique d'ouverture des plis ".

Ce pli contient deux enveloppes :

- a) la première enveloppe comprend le dossier administratif, le dossier technique, le cahier des prescriptions spéciales et le règlement de consultation signé et paraphés par le concurrent ou la personne habilitée à cet effet et, le cas échéant, le dossier additif visés à l'article 13 ci-dessus. Cette enveloppe doit être cachetée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention "Dossiers administratif et technique" ;
- b) la deuxième enveloppe comprend l'offre financière du soumissionnaire. Elle doit être cachetée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention " offre financière".

### **Article 13 : DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS**

Les plis sont, au choix des concurrents :

- soit déposés, contre récépissé, dans le bureau du maître d'ouvrage indiqué dans l'avis d'appel d'offre ;
- soit envoyés, par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité ;
- soit remis, séance tenante, au président de la commission d'appel d'offre au début de la séance, et avant l'ouverture des plis.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis.

A leur réception, les plis sont enregistrés par le maître d'ouvrage dans leur ordre d'arrivée, sur un registre spécial. Le numéro d'engagement ainsi que la date et l'heure d'arrivée sont portées sur le pli remis.

Les plis doivent rester cachetés et tenus en lieu sûr jusqu'à leur ouverture.

#### **Article 14 : RETRAIT DE PLIS**

Tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixée pour l'ouverture de plis.

#### **Article 15 : DELAI VALIDITE DES OFFRES**

Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant un délai de quatre vingt dix jours (90) jours, à compter de la date d'ouverture des plis.

Si dans ce délai, la commission d'appel d'offres estime être pas en mesure d'exercer son choix, le maître d'ouvrage peut proposer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la prolongation de ce délai. Seuls les soumissionnaires qui ont donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressé au maître d'ouvrage restent engagés pendant ce nouveau délai.

#### **Article 16 : PRIX DE L'OFFRE.**

-Le candidat indiquera sur le bordereau des prix et le détail estimatif approprié joint au présent dossier, les prix unitaires HT en toutes lettres et en chiffres ainsi que le prix total TTC de l'offre des prestations qu'il se propose d'exécuter dans le cadre du présent appel d'offres.

- Les prix seront établis conformément aux clauses du cahier des prescriptions spéciales.

- Le candidat soumettra les prix unitaires correspondant à tous les postes des travaux figurant au bordereau des prix et au détail estimatif. Les offres financières dont les prix ont été omis pour un ou plusieurs postes seront considérées comme incomplètes et seront purement et simplement écartées.

-Tous les droits, impôts et taxes à la charge de l'entrepreneur au titre du marché ou à tout autre titre seront réputés compris dans les prix unitaires et dans le montant total de l'offre présentée par le candidat et l'évaluation et la comparaison des offres faites par la commission d'appels d'offres s'effectueront sur cette base.

#### **Article 17 : MONNAIE DE L'OFFRE**

Les prix seront libellés en Dirhams marocains.

#### **Article 18 : CAUTIONNEMENT DE LA SOUMISSION**

**1-**Le candidat fournira un cautionnement provisoire ou cautionnement de soumission (ou cautionnement provisoire), du présent appel d'offres, qui fera partie intégrante de sa soumission Ce cautionnement s'élève à : **10.000,00 Dhs (dix mille dirhams)**.

**2-**Le cautionnement de la soumission est nécessaire pour protéger l'administration contre les risques de désistement du candidat avant l'expiration du délai de validité des offres et qui justifierait la saisie de sa caution de soumission.

**3-**Le cautionnement de soumission sera libellé en dirhams et sera émis par une Banque Marocaine autorisée par l'Etat.

**4-**Le cautionnement de soumission du candidat dont l'offre n'est pas retenue à la suite du jugement final lui sera retourné le plus rapidement possible, et au plus tard trente (30) jours après expiration du délai de validité fixé par le présent règlement.

**5-**Le cautionnement de soumission de l'Entrepreneur qui aura obtenu le marché sera libéré après approbation et notification du marché, et par dépôt du cautionnement de bonne exécution ou cautionnement définitif.

**6-**La caution de soumission peut être saisie :

a) si l'entrepreneur retire son offre pendant le délai de validité des offres;

b) Si l'entrepreneur ayant obtenu le marché;

- Refuse de signer le marché ou

Ne fournit pas le cautionnement de bonne exécution (cautionnement définitif) dans un délai de 30 jours après la notification de l'approbation du marché

### **Article 19: OFFRES TARDIVES**

Toute offre reçue l'administration après écoulement du délai de dépôt des offres, fixé par celle-ci sera écartée et/ou renvoyée au candidat sans avoir été ouverte.

### **Article 20: JUGEMENT DES OFFRES.**

L'ouverture des plis aura lieu en séance publique.

Les plis seront ouverts simultanément et les éléments pris en compte pour le jugement sont :

- Le dossier administratif ;
- Le dossier technique ;
- Le dossier additif ;
- L'offre financière ;

Le jugement se déroulera en deux phases :

#### **20.1. AU COURS DE LA PREMIERE PHASE :**

La commission d'appel d'offres ouvrira les plis administratifs, techniques et additifs. Elle procédera à l'analyse de ces dossiers.

La commission d'appel d'offres aura la faculté de demander aux candidats toutes précisions ou compléments d'informations à leur offre qui lui paraîtraient nécessaire sur le plan technique.

La commission d'appel d'offres n'est pas tenue de demander des précisions ou compléments d'informations aux candidats dont l'offre aurait été reconnue non conforme.

A l'issue de l'examen objet de cette première phase, la commission arrête alors la liste des concurrents admissibles.

#### **20-2- AU COURS DE LA DEUXIEME PHASE**

La commission d'appel d'offres procédera à l'ouverture des offres financières des candidats admissibles lors de la première phase.

La commission d'appel d'offres écarte les soumissionnaires dont les actes d'engagement :

- ne sont pas conformes à l'objet du marché ;
- expriment des restrictions ou des réserves ;
- ne sont pas conformes aux modèles

## **20-3- EVALUATION ET COMPARAISON DES OFFRES**

### **a) Evaluation des dossiers techniques et additifs**

La commission d'appel d'offres procède à l'évaluation des offres techniques sur la base des critères mentionnés ci-dessous :

- caractéristique des références techniques
- Moyen humain et matériel ;
- Attestation de visite des lieux.

### **b) - Évaluation des offres financières**

La commission d'appel d'offres procédera aux vérifications des libellés des prix unitaires du bordereau des prix et des calculs du détail estimatif. Elle rectifiera s'il y a lieu les erreurs matérielles évidentes et demandera au soumissionnaire concerné, par lettre recommandée avec accusé de réception, de confirmer son offre ainsi rectifiée ; en cas de doute, elle invitera le soumissionnaire, par lettre recommandée avec accusé de réception ; à fournir les explications de nature à dissiper ce doute.

Lorsque La commission d'appel d'offres décèle qu'une offre est particulièrement basse elle invite le soumissionnaire concerné, par lettre recommandée avec accusé de réception, à justifier son offre. Au vu de la réponse du soumissionnaire, la dite commission est fondée à écarter l'offre en question.

### **Article 21 : CONTACTS AVEC L'ADMINISTRATION**

21.1- Aucun candidat n'entrera en contact avec La commission d'appel d'offres sur aucun sujet concernant sa soumission entre le moment où les plis seront ouverts et celui où le marché sera attribué.

21.2- Tout effort d'un candidat pour influencer La commission d'appel d'offres en ce qui concerne l'évaluation de son offre, la comparaison entre les offres ou les décisions d'attribution du marché pourra avoir pour résultat de faire écarter l'offre du soumissionnaire.

### **Article 22: NOTIFICATION DE L'ATTRIBUTION DU MARCHÉ**

Avant que n'expire le délai de validité des offres l'administration notifiera au candidat choisi, par écrit, ou par télégramme ou télécopie, que son offre a été acceptée provisoirement. La notification de l'attribution constituera la formation du contrat ou marché sous réserve de son approbation par les Autorités compétentes.

### **Article 23: CAUTIONNEMENT DE BONNE EXECUTION**

Dans les trente (30) jours de la réception de la notification, par les soins de l'administration de l'attribution du marché, le candidat retenu fournira le cautionnement de bonne exécution (cautionnement définitif), d'un montant de trois pour cent (3%) du montant du marché conformément aux clauses du CPS.

### **ARTICLE 24 : Délai d'exécution**

Les travaux objet du présent marché seront réalisés dans un délai maximum de :  
**6 (six mois)** à compter de la date de l'ordre de service de commencer les travaux.

# ACTE D'ENGAGEMENT

## A- Partie réservée au programme oasis Tafilalet

Marché lancé par appel d'offres ouvert sur offre de prix

Objet du marché .....

### Pour les personnes morales

Je, soussigné .....

Agissant au nom et pour le compte de .....

Forma juridique de la société.....

Au capital de :.....

Adresse.....

Du siège social de la Société.....

Adresse du domicile élu.....

Affiliée à la CNSS sous le n°. .....

N° de patente .....

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés

Après avoir pris connaissance du dossier du marché négocié concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus ;

Après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

(1) remet, revêtu (s) de ma signature un bordereau de prix, un détail estimatif et(ou la décomposition du montant global) établi (s) conformément aux modèles figurant au dossier du marché négocié

2) m'engage à exécuter les dites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai établi moi-même, lesquels font ressortir :

- montant hors T.V.A. ....
- .....
- taux de la TVA .....
- montant de la TVA : .....
- .....
- montant T.V.A comprise : .....
- .....
- .....

L'Organisme se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte bancaire (RIB)....., ouvert à ou nom de la société à la Banque .....

Fait à ..... le .....

(signature et cachet du concurrent)

## DECLARATION SUR L'HONNEUR

Mode de passation par appel d'offres ouvert sur offre de prix

Objet du marché .....

**A Pour les personnes physiques**

Je soussigné : .....(prénom, nom et qualité)

Agissant en mon nom et qualité).....

Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte

adresse du domicile élu :.....

Affilié à la CNSS sous le n° .....

Inscrit au registre du commerce de ..... sous le n°.....

n° de patente .....

N°du compte courant bancaire ouvert à .....agence .....

Sous n°(RIB).....

### **B – Pour les personnes morales**

Je soussigné ..... (Prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise agissant au nom et pour le compte de ..... (Raison sociale et forme juridique de la société) au capital de :.....

Adresse du domicile élu.....

Affiliée à la CNSS sous le n° .....

Inscrite au registre du commerce ..... sous le n° .....

N°du compte courant bancaire ouvert à .....agence .....

Sous n°(RIB).....

### **Déclaration sur l'honneur**

1 – m'engager à couvrir, dans les limites fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance les risques d'écoulant de mon activité professionnelles ;

2 – que je remplit les conditions prévues au Règlement fixant les conditions et les formes de passation des marchés du POT ;

3 – m'engager, si j'envisage de recourir à la sous – traitance :

- à m'assurer que les sous traitants remplissent également les conditions prévues par l'article 23 du règlement ré cité ;

- que celle-ci ne peut dépasser 50 % du montant du marché, ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché ;

4 – m'engager à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption du personne s qui interviennent à quelque titre que ce soit dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du présent marché.

5 – m'engager à ne pas faire, par moi-même ou par personnes interposées, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion du présent marché.

- certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature.

- reconnais avoir pris connaissance des sanctions prévues par l'article 25 du Règlement fixant les conditions et les formes de passation des marchés du POT ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle ;

Fait à .....le .....

Signature et cachet du concurrent (2)

**ROYAUME DU MAROC**



**PROGRAMME OASIS DE TAFILALET**

**REHABILITATION DU PERIMETRE DE MPH DANS LES OASIS  
CERCLE DE GOULMIMA PROVINCE ERRACHIDIA**

**Construction Seguia Mezlaghat CR Gheriss Ouloui**

**Marché n° : 01/2012/POT**



## MARCHE N° 01/2012/POT

Marché passé après Appel d'Offres ouvert n°01/2012/POT ouvert en séance publique.

ENTRE

Le Coordonnateur National agissant au nom et pour le compte du Programme Oasis Tafilalet, désigné ci-après par l'administration.

D'une part

ET

Monsieur ....., gérant, agissant en son nom personnel et pour le compte de la société ..... au capital de ..... Dhs, faisant élection au domicile.....inscrit au registre de commerce de ..... S/N° ....., N° de patente ..... Affilié à la CNSS sous n° ..... titulaire du compte bancaire ouvert à ....., agence ..... de..... sous N° (RIB) ..... désigné ci-après par l'entrepreneur

D'autre part

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT:**

# Chapitre 1 : Cahier des prescriptions générales.

## ARTICLE 1 : DEFINITIONS

1.1- Dans le présent marché, les termes et sigles ci-après devront être interprétés comme suit:

a- "Le marché" signifie l'accord passé entre le Coordonnateur National du Programme Oasis Tafilalet désigné ci-après par l'administration et l'entrepreneur tel que stipulé dans le présent marché, signé par les parties, y compris toutes ses annexes et appendices et tous documents qui par voie de référence, y ont été inclus.

b- "Le prix du marché" signifie le prix contractuel payable à l'entrepreneur pour l'exécution complète et satisfaisante de ses obligations contractuelles.

c- "Les travaux" ou "ouvrage" signifie tous les travaux que l'entrepreneur est tenu de réaliser en exécution du marché.

d- "Les services" signifie l'installation la mise en service, la fourniture d'assistance technique et toute autre obligation du même genre de l'entrepreneur, stipulé dans le marché.

e- l'administration ou "maître d'œuvre" ou "maître d'ouvrage" signifie l'organisation au compte de laquelle les travaux sont exécutés, en l'occurrence le Programme Oasis Tafilalet.

f- "L'entrepreneur" ou titulaire signifie la ou les personne (s) ou la firme ou la société dont la soumission a été accepté par la commission d'appel d'offres pour l'exécution du présent marché et comprend ses représentants personnels, successeurs et mandataires autorisés en l'occurrence.

g- "Ingénieur" désigne le ou les personnes et ou l'organisation chargées par l'administration de faire fonction en son lieu et place.

h- "Matériel" désigne tous les engins ou appareils de quelque nature que ce soit, nécessaires à l'exécution, l'achèvement et l'entretien des travaux et ouvrages définitifs, ou provisoires prévus au marché, à l'exclusion des matériaux ou de toute autre fourniture destinée à faire partie ou faisant partie intégrante des travaux ou ouvrages définitifs.

## ARTICLE 2 : OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché passé entre le programme oasis Tafilalet et l'Entrepreneur a pour objet, la réhabilitation du périmètre de PMH dans les oasis, cercle de Goulmima province Errachidia : Construction Seguia Mezlaghat à la CR Gheriss Ouloui.

## ARTICLE 3 : UTILISATION DES DOCUMENTS CONTRACTUELS ET DIFFUSION DES RENSEIGNEMENTS.

3.1- L'entrepreneur, sauf consentement préalable donné par écrit de l'administration ne communiquera le marché, ni aucune de ses clauses, ni aucune des spécifications, des plans, dessins, tracés, échantillons ou informations fournis par l'administration en son nom et au sujet du marché, à aucune personne autres qu'une personne employée par l'entrepreneur à l'exécution du marché. Les informations transmises à une telle personne le seront confidentiellement et seront limitées à ce qui est nécessaire à la dite exécution.

3.2- L'entrepreneur, sauf consentement préalable, donné par écrit de l'administration n'utilisera aucun des documents et aucune des informations énumérées dans le paragraphe 3.1, si ce n'est pour l'exécution du marché.

**3.3-** Tout document, autre que le marché lui-même, énuméré dans le paragraphe 3.1 demeurera la propriété de l'administration et tous ses exemplaires seront renvoyés à l'administration sur sa demande après exécution des obligations contractuelles par l'entrepreneur.

#### **ARTICLE 4 : BREVETS.**

L'entrepreneur garantira l'administration contre toute réclamation des tiers touchant à l'exploitation nom autorisée d'un brevet, d'une marque commerciale ou de droits de création industrielle résultant de l'emploi de procédés; de matériels, de matériaux ou d'un de leurs éléments au Maroc pour l'exécution dudit marché.

#### **ARTICLE 5 : INSPECTIONS ET ESSAIS**

**5.1-** L'ADMINISTRATION ou son représentant ou l'ingénieur ont le droit d'inspecter et de contrôler les travaux et ouvrages pour s'assurer qu'ils sont bien conformes aux spécifications du marché. Le cahier des prescriptions techniques précises les inspections, les contrôles et les essais qui seront effectués, l'administration notifiera par écrit à l'entrepreneur l'identité de ses représentants à ces fins.

**5.2-** Rien de ce qui est stipulé dans le présent article ne libère l'entrepreneur de toute obligation de garantie ou autre, à laquelle il est tenu à raison du présent marché.

#### **ARTICLE 6 : GARANTIE.**

**6.1-** L'entrepreneur garantit que toutes les fournitures, matériaux, équipements et services incorporés dans les travaux en exécution du marché sont neufs, n'ont jamais été utilisés, sont du modèle le plus récent en services et incluent toutes les dernières améliorations en matière de conception et de matériaux, l'entrepreneur garantit en outre qu'ils n'auront aucune défectuosité due à leur conception, ou à tout acte ou omission de l'entrepreneur, laquelle défectuosité puisse se développer pendant l'utilisation normale des ouvrages livrés dans les conditions et l'environnement prévalant de leur exploitation.

**6.2-** Cette garantie demeurera valable douze mois après achèvement des travaux et la mise en services des ouvrages ou d'un quelconque de leurs éléments.

**6.3-** L'ADMINISTRATION notifiera rapidement à l'entrepreneur par écrit toute réclamation faisant jouer cette garantie.

**6.4-** A la réception d'une telle notification, l'entrepreneur, avec une promptitude raisonnable, réparera ou remplacera les ouvrages défectueux ou leurs éléments, sans frais pour l'administration.

**6.5-** Si l'entrepreneur après notification, manque à rectifier la ou les défectuosités dans des délais qui lui seront prescrit, l'administration peut commencer à prendre les mesures correctives nécessaires aux risques et frais de l'entrepreneur et sans préjudice d'aucun recours qu'il puisse avoir, en application des clauses du présent marché.

#### **ARTICLE 7 : REGLEMENT.**

**7.1-** La méthode et le type de règlement des sommes dues à l'entrepreneur au titre du présent marché sont spécifiés dans le cahier des prescriptions particulières.

**7.2-** Les demandes de règlement de l'entrepreneur seront présentées par écrit à l'administration accompagnées d'un devis décrivant, comme de besoins, les travaux réalisés et les services rendus conformément au bordereau des prix et après que l'entrepreneur ait satisfait aux autres obligations stipulées dans le présent marché.

## **ARTICLE 8 : PRIX.**

Les prix que l'administration paiera à l'entrepreneur pour les travaux achevés et service rendus ne sont pas révisables.

## **ARTICLE 9 : AVENANTS AU MARCHE.**

Le marché ne sera révisé ni modifié sur aucun point, si ce n'est pas par avenant écrit, signé par les deux parties, visé et approuvé conformément à la législation en vigueur.

## **ARTICLE 10 : SOUS-TRAITANCE**

L'entrepreneur notifiera par écrit à tous les marchés de sous-traitance consentis dans le cadre du présent marché s'il ne l'a pas déjà fait dans son offre. Cette notification, dans son offre d'origine ou plus tard, ne dégagera pas la responsabilité de l'entrepreneur ni ne le libérera d'aucune des obligations qui sont les siennes du fait du marché.

## **ARTICLE 11 : RETARDS DE L'ENTREPRENEUR.**

**11.1** - L'entrepreneur exécutera les travaux et rendra les services dus dans les délais spécifiés, par l'administration dans le cahier des prescriptions particuliers.

**11.2**- Un retard non dûment justifié de l'entrepreneur à exécuter ses obligations l'exposera à l'une ou à toutes des sanctions ci-après; saisie de son cautionnement de bonne exécution, imposition de pénalité et/ou résiliation du marché pour carence à l'exécuter.

**11.3**- Si, à un moment quelconque pendant l'exécution du marché, l'entrepreneur ou son (ou ses) sous-traitants est confronté à des circonstances qui l'empêchent d'exécuter les travaux ou de fournir ses prestations en temps utile, il en notifiera rapidement à l'administration par écrit, lui faisant connaître l'existence du retard, sa durée probable et sa ou ses causes. Dès que possibles après réception de notification de l'entrepreneur, l'administration évaluera la situation et aura toute latitude pour proroger le délai d'exécution, auquel cas la prorogation sera ratifiée par les parties avenant au marché comme défini à l'article 13.

## **ARTICLE 12 : PENALITES.**

Si l'entrepreneur manque à exécuter l'un quelconque ou tous les ouvrages ou à rendre les services prévus dans le ou les délais spécifié dans le marché, l'administration sans préjudice des autres recours qu'il tient du marché, pourra déduire du prix de celui-ci à titre de pénalités une somme dont le montant est fixé dans le cahier des prescriptions particulières à un pour mille (**1 ‰**) du prix des travaux non achevés, des ouvrages subissant le retard ou les services non rendus, par jour de retard, jusqu'à un montant maximum de dix pour cent (**10 %**) du prix du marché. Une fois ce maximum atteint, l'administration peut envisager la résiliation du marché.

## **ARTICLE 13 : RESILIATION POUR NON-EXECUTION.**

**13.1**- L'Administration peut, sans préjudice des autres recours qu'il tient du marché, notifier par écrit à l'entrepreneur la résiliation de la totalité ou d'une partie du marché:

- a**- Si l'entrepreneur manque à réaliser l'un quelconque ou tous les ouvrages et services dans le ou les délais spécifiés dans le présent marché ou dans l'un quelconque des avenants consentis par l'administration ;
- b**- Si L'entrepreneur manque à exécuter toute autre de ses obligations au titre du marché, et

c- Si l'entrepreneur, dans l'une ou l'autre des circonstances ci-dessus, ne met pas fin à sa carence dans les délais qui lui seront prescrit après la notification de son manquement à ses obligations par l'administration.

13.2- Au cas où le marché est résilié en tout ou en partie, en application des dispositions du paragraphe 13.1, l'Administration peut achever, aux conditions et à la façon qui lui paraissent convenables les ouvrages et services qui n'ont été achevés. Dans ce cas l'entrepreneur sera responsable vis à vis de tout coût supplémentaire qu'aura entraîné cet achèvement des travaux. Cependant, l'entrepreneur continuera à exécuter le marché dans la mesure où il n'est pas résilié.

#### **ARTICLE 14 : FORCE MAJEURE.**

14.1- Nonobstant les dispositions des article 11, 12 et 13, L'entrepreneur ne sera pas exposé à la saisie de son cautionnement de bonne exécution, ou à des pénalités, ou à la résiliation pour non exécution, si, et dans la mesure où, son retard à achever les ouvrages et exécuter ses prestations ou autre carence à remplir les obligations qui lui incombent en exécution du marché, est du à la force majeure.

14.2- Aux fins de la présente clause, le terme "force majeure" désigne un des événements échappant au contrôle de l'entrepreneur et qui n'est pas attribuable à sa faute ou à sa négligence. De tels événements peuvent inclure, sans que cette liste soit limitative les actes de l'administration soit au titre de la souveraineté de l'Etat soit au titre du marché, les incendies, les inondations, les épidémies, les mesures de quarantaine et d'embargo sur le fret, les grèves hormis celles inhérentes ou propres à l'entreprise.

14.3- En cas de force majeure, L'entrepreneur notifiera rapidement par écrit à l'administration l'existence de la force majeure et ses motifs. Sauf s'il reçoit des instructions contraires de l'administration, l'entrepreneur continuera à exécuter les obligations qui sont les siennes en exécution du marché, dans la mesure où cela est raisonnablement pratique de les exécuter, et s'efforcera de trouver tout autre moyen raisonnable d'exécuter les obligations dont l'exécution n'est pas entravée par la force majeure.

#### **ARTICLE 15 : REGLEMENT DES LITIGES.**

L'Administration et l'entrepreneur feront tous les efforts nécessaires pour régler par négociation directe à l'amiable, les différends ou litiges pouvant survenir entre eux au titre du marché.

#### **ARTICLE 16 : LANGUE FAISANT FOI.**

Le marché est rédigé dans la langue française. Seule la version du marché rédigée dans cette langue fera foi. Tous rapports, correspondance et autres documents concernant le marché qui sont échangés entre les parties seront rédigés dans la même langue.

#### **ARTICLE 17 : DROIT APPLICABLE.**

Tous les litiges pouvant survenir entre l'administration et l'entrepreneur seront de la compétence des tribunaux Marocains en matière administrative.

#### **ARTICLE 18 : NOTIFICATIONS.**

18.1- Toute notification envoyée à une partie par l'autre en application du présent marché, le sera par écrit, par télécopie ou par télégramme, confirmée par écrit, à l'adresse spécifiée dans ce but dans le cahier des prescriptions particulières.

18.2- Une notification sera considérée comme effectivement formulée quand elle aura été remise ou déposée à la date effective d'entrée en vigueur de cette notification, la plus tardive de ces deux dates étant retenue.

## **ARTICLE 19 : IMPOTS ET DROITS.**

**19.1-** L'entrepreneur sera entièrement responsable de toutes taxes, droits de timbre, patente, et autres à payer à l'extérieur du Maroc et/ou au Maroc avant et pendant l'exécution des travaux faisant l'objet du marché.

**19.2** Les frais de timbres et d'enregistrement sont à la charge de l'entrepreneur.

## **CHAPITRE 2 : CAHIER DES PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

### **ARTICLE 20 : APPLICATION DES PRESCRIPTIONS PARTICULIERES.**

Les prescriptions particulières suivent et complètent les prescriptions générales. Dans tous les cas où les dispositions se contrediront, les dispositions ci-après prévaudront sur celles des prescriptions générales.

### **ARTICLE 21 : DEFINITIONS DES INTERVENANTS.**

**21.1-** est l'organisme pour le compte de laquelle les travaux sont exécutés est le programme oasis Tafilalet désigné ainsi par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre, sis à Errachidia délégation de l'Habitat.

**21.2-** L'Entrepreneur est ....., inscrit au registre du commerce à ..... sous le numéro ....., affilié à la caisse Nationale de sécurité sociale sous le n°..... faisant élection de domicile à Centre ....., titulaire du compte bancaire n° ..... au ....., agence .....désigné par l'entrepreneur.

### **ARTICLE 22 : OBLIGATIONS GENERALES DE L'ENTREPRENEUR**

**22.1-** L'entrepreneur est réputé avoir pris connaissance de toutes les sujétions imposées pour l'exécution des travaux et de toutes les conditions locales susceptibles d'influer sur la qualité, la conception et la consistance des travaux et les prix des travaux, notamment :

- Des conditions de recrutement, d'emploi, de rémunération de la main d'œuvre y compris les charges résultant de la réglementation du travail et des salaires applicables au Maroc.

- Des conditions de transport et d'accès aux chantiers à toute époque de l'année ainsi que toutes les sujétions découlant de l'exécution des travaux dans la région.

- des difficultés du travail de terrassement dans le rocher et les sujétions imposées par ce travail dans les zones habitées et de la réglementation de tirage de mines et leur stockage.

**22.2-** Les prix unitaires seront forfaitaires et comprendront tous les frais, faux-frais, impôts, taxes, bénéfiques indemnités à verser aux propriétaires des terrains utilisés pour conserver les matériaux, et autres sujétions.

### **ARTICLE 23 : OBLIGATIONS DE L'ENTREPRENEUR EN CE QUI CONCERNE LE CHANTIER.**

En plus des obligations qui lui ont été imposées par les clauses et prescriptions des documents contractuels, l'entrepreneur devra se conformer aux obligations particulières ci-après:

**23.1-** Règlements administratifs à la sécurité.

L'entrepreneur respectera les règlements de police en vigueur ou à intervenir, relatifs à la clôture du chantier, au gardiennage de chantier, à la sécurité de circulation, etc.

Il fournira et posera toute la signalisation verticale ou horizontale, notamment tous les panneaux de signalisation réglementaires nécessaires et prendra toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité et pour prévenir le public du danger qu'il encoure à l'abord du chantier. Tous les frais occasionnés par ces prestations sont à la charge de l'entrepreneur.

## **ARTICLE 24 : CAUTIONNEMENT DEFINITIF OU DE BONNE EXECUTION**

Le montant du cautionnement de bonne exécution ou cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (6%) du montant du marché.

## **ARTICLE 25 : ASSURANCES**

Avant tout commencement des travaux, l'entrepreneur doit adresser au maître d'ouvrage les copies des polices d'assurances qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché.

## **ARTICLE 26 : CONDITIONS GENERALES D'ETABLISSEMENT DES PRIX.**

**26.1-** D'une façon générale, tous les prix tiennent compte de toutes les dépenses, frais et faux frais, à engager pour la bonne exécution du marché et non spécialement couverts par les allocations explicitement prévues par le présent cahier des prescriptions particulières.

**26.2-** Les prix unitaires du bordereau sont des prix établis en tenant compte des conditions économiques prévalant ou pouvant prévaloir durant la durée de l'exécution du marché. L'Entrepreneur ne peut en aucun cas exciper l'ignorance de ces conditions.

**26.3-** Tous les prix du bordereau s'appliquant aux travaux et ouvrages complètement achevés, en état de fonctionnement en conformité avec les dispositions des cahiers des prescriptions particulières et techniques.

## **ARTICLE 27 : IMPOTS TAXES ; FRAIS DOUANIERS ET AUTRES**

**27.1-** L'entrepreneur est réputé connaître en détail avant l'établissement de ses prix toutes les incidences des lois fiscales et douanières en vigueur à la date de la remise de son offre et qu'il est tenu de les régler intégralement.

**27.2-** Si au cours de l'exécution du marché, les taxes fiscales et droits douaniers en vigueur à la date de l'établissement des prix subissent une augmentation, les dépenses supplémentaires supportées de ce fait par l'entrepreneur qui devra en donner toutes les justifications requises, lui seront remboursées sans majoration.

**27.3-** Inversement, si ces taxes fiscales et droits douaniers subissent pendant l'exécution du marché, une diminution bénéficiera des diminutions des prix qui en résulteront.

## **ARTICLE 28 : SOUS-DETAIL DES PRIX**

**28.1-** Sur la demande écrite du maître d'œuvre, l'entrepreneur sera tenu de fournir les sous-détails des prix du bordereau des prix formant détail estimatif.

**28.2-** Pour chacun des prix, il sera indiqué pour chaque lot, la part revenant :

- A la main d'œuvre et frais de personnel
- Au matériel
- Aux fournitures
- Aux frais généraux charges diverses et bénéfiques
- Aux taxes, impôts et droits de douane

## **ARTICLE 29 : MODIFICATION DANS LA MASSE DES TRAVAUX.**

L'administration se réserve le droit d'apporter des modifications à la nature et à la consistance des ouvrages et installations à exécuter, sans que l'entrepreneur puisse se prévaloir pour autant d'un dédommagement quelconque.

## **ARTICLE 30 : INSTALLATION DU CHANTIER**

**30.1-** Les dépenses correspondantes à l'installation du chantier ou démontage et remise en état des lieux, étant répercutées au niveau des prix unitaires du bordereau des prix. Aucune indemnité pour installation ou démontage des installations et remise en état des lieux ne sera payée à l'entrepreneur.

**30.2-** L'Entrepreneur restera cependant tenu de démonter, sauf stipulations contraires des prescriptions techniques, ses constructions de quelques natures qu'elles soient, et nettoyer leurs emplacements et leurs abords, pour en faire disparaître les décombres et rendre au site son caractère primitif, la non réalisation de ces prescriptions repousserait d'autant la date de réception provisoire des travaux.

## **ARTICLE 31 : PAIEMENTS**

**31.1-** l'administration établira, en temps opportun et au fur et à mesure de l'exécution des travaux, les décomptes provisoires par application des prix unitaires du bordereau des prix aux quantités effectivement réalisées et installées et sous réserve que les essais sur les éléments achevés aient été satisfaisants conformément aux dispositions du cahier des prescriptions techniques.

**31.2-** Les décomptes sont établis sur la base des travaux réellement exécutés et ce au fur et à mesure de l'avancement des travaux dûment arrêtés et certifiés.

**31.3-** Les décomptes provisoires feront ressortir:

- i- Le montant total des travaux réalisés depuis l'origine jusqu'au terme de paiement prévu.
- ii- Le montant des décomptes précédemment liquidés par l'administration

Les paiements seront calculés compte tenu des retenues et éventuellement des pénalités ou de toutes sommes à la charge de l'entrepreneur.

## **ARTICLE 32 : DELAI D'EXECUTION**

Les travaux objet du présent marché seront réalisés dans un délai maximum de : **7 (sept) mois** à compter de la date de l'ordre de service de commencer les travaux.

## **ARTICLE 33 : PENALITES POUR RETARD**

Au cas où l'exécution des travaux ne sera pas achevée entièrement dans les délais ci-dessus, une pénalité de un pour mille (1 ‰) du montant des travaux non achevés et /ou du service non rendu, et ce par jour calendaire de retard, sera appliquée à l'Entrepreneur.

## **ARTICLE 34 : Cautionnements et retenue de garantie**

### **34-1 Cautionnement provisoire**

Le montant du cautionnement provisoire est fixé à : **10.000,00 Dhs (dix mille dirhams)**.

### **34-2: Retenue de garantie**

- Une retenue de dix pour cent (10%) sera effectuée sur chaque décompte à titre de garantie.

La retenue de garantie cessera de croître lorsqu'elle aura atteint sept pour cent (7%) du montant du marché.

- Toutefois, cette retenue de garantie ne sera pas effectuée dans le cas où l'entrepreneur ait produit un cautionnement de garantie constitué par l'établissement bancaire qui s'est porté garant pour le cautionnement définitif.

- La retenue de garantie ou le cautionnement de garantie sera libérée à la réception définitive des travaux. Si des éléments d'ouvrages défectueux devraient être remplacés ou réaménagés pendant le délai initial de garantie, la retenue de garantie ou le cautionnement de garantie ne sera libérée qu'après que ces éléments ont été réceptionnés définitivement.

### **ARTICLE 35 : RECEPTION PROVISOIRE**

35.1- La réception provisoire des travaux sera prononcée après exécution totale des travaux.

35.2- Il sera dressé un procès-verbal de réception provisoire à l'achèvement de tous les travaux conformément aux prescriptions techniques.

35.3- A cette fin, l'Entrepreneur est tenu d'aviser l'administration de la date prévue pour l'achèvement des travaux dans les délais réglementaire.

### **ARTICLE 36 : RECEPTION DEFINITIVE.**

36.1- La réception définitive sera prononcée dans un délai de douze (12) mois couvrant le délai de garantie faisant suite à la date de réception provisoire sous réserve qu'entre temps les travaux et ouvrages n'aient laissé apparaître aucune défectuosité.

36.2- Durant cette période de garantie fixée à douze (12) mois l'entrepreneur reste responsable des travaux exécutés et des ouvrages réalisés et prend à sa charge leur entretien.

36.3- Au cas où il résulterait des essais ou constatations effectués durant le délai de garantie que les travaux et ouvrages ne répondent pas même partiellement aux garanties prévues ou à l'une des spécifications du cahier des prescriptions techniques et que l'Entrepreneur n'a pu y remédier à temps, l'administration a le droit de refuser la partie d'ouvrage reconnue défectueuse.

### **ARTICLE 37 : DOMICILE DE L'ENTREPRENEUR.**

L'Entrepreneur fait élection de domicile à .....

### **ARTICLE 38 : ORDRE DE SERVICE.**

38.1- Il sera notifié à l'Entrepreneur un ordre de services de commencer les travaux. L'Entrepreneur doit se conformer strictement aux ordres de service qui lui sont notifiés par l'administration. Les ordres de service sont écrits, datés, numérotés et enregistrés.

38.2- Lorsque le fournisseur estime que les prestations d'un ordre de service dépasse les obligations de son marché, il doit sous peine de forclusion en présenter l'observation écrite et motivée au maître d'ouvrage dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de notification de cet ordre de service.

### **ARTICLE 39: UNITES, TEXTES ET CORRESPONDANCES OFFICIELLES**

Pour tous documents, mémoires, notes techniques plans, formation etc... L'Entrepreneur est tenu d'utiliser le système métrique et les unités de mesure s'y attachant et de fournir les dites pièces, textes rédigés en langue française qui seule fera foi. Les correspondances entre l'Entrepreneur et l'administration se font en langue française.

### **ARTICLE 40 : CONTESTATIONS.**

Tous litiges ou différends pouvant survenir entre l'administration Maître d'œuvre et l'Entrepreneur lors de l'exécution du marché sont de la compétence des tribunaux Marocains en matière administrative.

### **ARTICLE 41 : APPROBATION DU MARCHE.**

Le présent marché passé entre l'administration et l'Entrepreneur ne pourra être rendu exécutoire qu'après son engagement et approbation par le Directeur National du Programme Oasis Tafilalet.

## **CHAPITRE 3 : CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

### **ARTICLE 42 : OCCUPATIONS TEMPORAIRES DE TERRAIN.**

L'Entrepreneur installera ses chantiers sur les emprises des ouvrages mises à sa disposition par le maître d'œuvre. Au cas où il le jugera nécessaire, il lui sera possible d'occuper à ses frais, un terrain, loué sur le domaine privé.

Tous les frais relatifs à l'occupation des terrains seront à la charge de l'Entrepreneur.

La création des voies de communication et accès à ces emplacements ainsi que leur entretien seront à la charge de l'entrepreneur.

### **ARTICLE 43 : PERSONNEL D'EXECUTION.**

43.1- Agrément du chef de chantier.

L'entrepreneur devra, pour ces travaux, désigner un chef du chantier des travaux. Ce chef de chantier de l'entrepreneur devra être agréé par le maître d'œuvre, et en particulier, présenter des références personnelles attestant qu'il a déjà exécuté avec succès des travaux d'importance équivalente à ceux qui font l'objet du présent dossier.

Il devra être habilité à représenter l'entrepreneur dans toutes les relations découlant du contrat et à recevoir toutes instructions, notifications et observations du maître d'œuvre.

Par ailleurs, l'entrepreneur devra soumettre à l'agrément du maître d'œuvre, le nom d'un chef de chantier. Ce chef de chantier devra résider à proximité des travaux et assurer une présence sur chantier dont il a la responsabilité.

43..2- Emploi de la main - d'œuvre

L'entrepreneur devra respecter la législation en vigueur ou à venir portant réglementation du travail et des salaires et de recrutement du personnel.

43.3- Sécurité du personnel

L'entrepreneur devra prendre toutes les mesures requises pour assurer à son personnel des conditions de travail présentant le maximum de sécurité.

43.4- Service médical du chantier.

L'entrepreneur aura à sa charge le service médical du chantier dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

### **ARTICLE 44 : SIGNALISATION DES CHANTIERS**

44.1- L'entrepreneur est tenu de signaler à ses frais, de jour comme de nuit, de façon apparente, les abords de ses chantiers sur la voie publique, tel que tranchées ouvertes, dépôts de matériaux, sortie de camions, etc... et ce conformément aux règlements en vigueur concernant la signalisation des chantiers.

Il sera tenu pour responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de la non observance de ces prescriptions.

44.2- En cas de carence de l'entrepreneur ou en cas de danger, l'administration se réserve le droit, sans mise en demeure préalable et aux frais de l'entrepreneur, de prendre toutes mesures utiles, sans que cette intervention dégage la responsabilité de l'Entrepreneur.

### **ARTICLE 45 : PROVENANCE DES MATERIAUX.**

Les matériaux destinés à l'exécution des travaux seront d'origine Marocaine, il ne sera fait appel aux matériaux d'origine étrangère qu'en cas d'impossibilité de se les procurer sur le marché Marocain.

### **ARTICLE 46 : COMPOSITION DES MORTIERS ET BETONS.**

46.1- La composition des mortiers et béton est rappelée ci-après d'une manière générale pour toutes les catégories de mortier et béton rencontrées:

Désignation	Ciment	Sable	Gravillon	Emploi
Mortier 1 (A1)	450 kg	1 m <sup>3</sup>	-	Pour maçonnerie
Béton (B3)	300 kg	400 l	800 l	Béton ordinaire pour canaux d'irrigation.
Béton (B4)	350 kg	400 l	800 l	Béton pour béton armé.

46.2- Le maître d'œuvre se réserve, à tout moment, la faculté de modifier l'un ou l'autre de ces éléments de la composition des mortiers et béton indiqués.

#### **ARTICLE 47 : MATERIAUX POUR MORTIERS ET BETONS.**

Tous les matériaux pour bétons et mortiers proviendront de lieux d'extraction clairement définis, proposés par l'entrepreneur et agréés par le Maître d'œuvre.

D'une façon générale, les agrégats seront durs, propres et sains et débarrassés par lavage et s'il y a lieu par ventilation de tous les débris organiques ou terreux, argiles, micas, etc... Tous matériaux tendant à se casser en plaques ou en aiguilles seront éliminés.

#### **ARTICLE 48 : ORGANISATION DES CHANTIERS ET CONDUITE DES TRAVAUX.**

L'entrepreneur devra maintenir en permanence sur le chantier le personnel d'encadrement et d'exécution, et le matériel nécessaire à la bonne exécution des travaux et au respect du programme.

#### **ARTICLE 49: PISTES D'ACCES**

49.1- l'entrepreneur est réputé connaître les différentes routes et pistes d'accès aux lieux des travaux et aura à sa charge, l'exécution de tous travaux d'entretien, d'amélioration ou de création d'un réseau de pistes d'accès pour assurer un bon fonctionnement du chantier.

49.2- L'entrepreneur aura à sa charge à la fin des travaux la remise en état des routes et pistes qui auraient été endommagées et de façon générale, suivant la demande qui lui en sera faite par le maître d'œuvre, la remise à l'état initial des voies d'accès qu'il aura utilisés, en terrain public ou privé, compte tenu du réglage des déblais en accès.

#### **ARTICLE 50 : DOSAGES, COMPOSITIONS DES MORTIERS ET BETONS.**

Les mortiers et bétons utilisés seront classés suivant le dosage en poids de ciment par m<sup>3</sup> de sable pour les mortiers et par m<sup>3</sup> de béton mis en place pour les bétons.

On distinguera les mortiers et les bétons suivants:

- Mortier pour maçonnerie dosé à 450 kg de ciment / m<sup>3</sup> de sable pour maçonnerie de moellons.
- Mortier dosé à 350 kg de ciment/m<sup>3</sup> de sable pour la première couche d'enduit et 450 kg de ciment / m<sup>3</sup> de sable pour la 2<sup>ème</sup> couche d'enduit.
- Béton ordinaire dosé à 300 kg de ciment/m<sup>3</sup> de béton.
- Béton armé dosé à 350 kg de ciment/m<sup>3</sup> de béton.

La composition granulométrie définitive des agrégats ainsi que les dosages des bétons en ciment et en eau seront arrêtés par le maître d'œuvre sur proposition de l'Entrepreneur.

Cette proposition accompagnée d'un compte rendu détaillé, des études et essais faits à ce sujet par l'Entrepreneur et agréée par le maître d'œuvre, sera formulée quinze jours avant la mise en place des premiers bétons, le maître d'œuvre se réserve le droit de modifier en cours d'exécution, si le besoin s'en fait sentir, la composition granulométrie des agrégats ainsi que le dosage des béton en ciment et en eau, en vue de satisfaire au mieux, dans chaque cas particulier aux conditions à remplir en ce qui concerne la résistance, l'étanchéité et la maniabilité des béton.

#### **ARTICLE 51 : CONTROLES DES TRAVAUX.**

En cours d'exécution, les représentants de l'ORMVA du Tafilalet auront à tout moment, droit d'intervention dans l'exécution des travaux et pourront procéder à toute vérification portant sur la qualité et le volume du travail exécuté.

Tout travail reconnu insuffisant, sera repris par l'entrepreneur sans pour autant que les délais d'exécution soient modifiés il reste entendu que seuls les travaux ayant fait l'objet d'acceptation pourront être inclus dans les décomptes mensuels.

#### **ARTICLE. 52 : CONSISTANCE DES TRAVAUX**

Les travaux concernent la construction de la séguia conformément à la section qui sera établie par les services de l'ORMVA du Tafilalet et mise à la disposition de l'adjudicataire des travaux.

## CHAPITRE 4 : BORDEREAU DESCRIPTIF DES TRAVAUX

### ARTICLE 53 : DEFINITION DES TRAVAUX.

Le détail des travaux est comme suit :

#### *- les terrassements en terrain toute nature à sec et sous les venues d'eau*

Les terrassements en terrain toutes natures meubles ou rocheuses à sec ou sous les venues d'eau seront exécutés en pleine masse et en tranchées à toutes profondeurs indiquées au profil en long. Les parois et les fonds de fouille devront être soigneusement dressés et nivelés. Ils comprennent les terrains de toute nature avec utilisation de brise roche, compresseur et utilisation explosif et toutes sujétions de pompage, déboisage et d'étaisage éventuels, décapage et nivellement, débroussaillages d'arbres et troncs d'arbres.

L'ouvrage est payé **en mètre cube** selon le prix de l'article figurant au bordereau.

#### *- Remblais compacté :*

Les remblais doivent être exécutés par couches de 0.20 d'épaisseur damée avec un compacteur manuel y compris toutes sujétions

L'ouvrage est payé en mètre cube selon le prix de l'article figurant au bordereau.

#### *- Le béton pour béton armé*

Le béton armé sera fabriqué mécaniquement sur place. Il sera dosé à 350 Kg de ciment CPJ 45 par mètre cube de béton. Tous les bétons en élévation resteront bruts de décoffrage et ne recevront aucun enduit. Les composants du béton armé (eau, acier, sable, ciment) seront quantitativement et qualitativement conformes aux prescriptions techniques. Le mètre cube mis en oeuvre comprend toutes sujétions de fournitures, de fabrication, de coffrage et de décoffrage.

L'ouvrage sera payé **au mètre cube** selon le prix figurant au bordereau.

#### *- Les aciers*

Les aciers haute adhérence seront exécutés et mis en place suivant les plans de béton armé. Les aciers seront exempts de toute impureté. Les aciers comprennent la fourniture, le transport à pied d'oeuvre, le façonnage et la mise en place ainsi que les sujétions de mise en oeuvre du béton dans l'embaras des armatures. Les quantités prises en compte seront les quantités théoriques résultant des dessins de ferrailage. Les chutes, les ligatures, les cales, les armatures de montage, les recouvrements non prévus aux dessins agréés par le Maître d'oeuvre et éventuellement les soudures bout à bout, ne seront pas pris en compte, le prix concerne les aciers à haute adhérence pour armatures de béton y compris toutes autres sujétions.

L'ouvrage est payé **au kilogramme** selon le figurant au bordereau.

#### *- Les joints de dilatation en polystyrène*

Les joints de dilatation polystyrène seront exécutés conformément aux plans, Ils seront confectionnés en bonne et due forme par des matériaux agréés par le Maître d'oeuvre et conformes aux plans et aux prescriptions techniques.

L'ouvrage sera payé au mètre carré selon le prix figurant au bordereau.

#### *- Le blocage*

Le blocage doit être réalisé en pierres calcaire durs de 0,20 m d'épaisseur. L'ouvrage sera payé au mètre carré selon le prix figurant au bordereau.

**ARTICLE 54 : BORDEREAU DES PRIX FORMANT DETAIL ESTIMATIF**

**CONSTRUCTION SEGUIA MEZLAGHATE CR GHERISS OULOUI**

**Bordereau des prix**

<b>Désignations des travaux</b>	<b>Unité</b>	<b>Prix Unitaire HT en chiffres</b>	<b>Prix Unitaire HT en lettres</b>
<i>Terrassement en terrain de toute nature ou rocheux à sec et sous l'eau y compris décapage, débroussaillage des arbres et toutes sujétions</i> <b>Le mètre cube.....</b>	<i>M3</i>		
<i>Remblais compactés manuellement par couche de 50 cm y compris humectage et compactage et toutes sujétions</i> <b>Le mètre cube.....</b>	<i>M3</i>		
<i>Béton pour béton armé dosé à 350 kg/m3 de ciment CPJ 45 y compris coffrage et toutes sujétions</i> <b>Le mètre cube.....</b>	<i>M3</i>		
<i>Blocage en pierre sèche d'épaisseur 0,20 m y compris toutes sujétions de mise en œuvre</i> <b>Le mètre carré.....</b>	<i>M2</i>		
<i>Acier à haute adhérence y compris façonnage toutes sujétions de mise en œuvre</i> <b>Le kilogramme .....</b>	<i>Kg</i>		
<i>Joints de dilatation réalisés au moyen d'un produit bitumineux y compris toutes sujétions</i> <b>Le mètre carré ....</b>	<i>M2</i>		

**CONSTRUCTION SEGUIA MEZLAGHATE CR GHERISS OULOUI****Détail estimatif**

<b>Désignations des travaux</b>	<b>Unité</b>	<b>Quantité</b>	<b>Prix Unitaire</b>	<b>Total</b>
<i>Terrassement en terrain de toute nature ou rocheux à sec et sous l'eau y compris décapage, débroussaillage des arbres et toutes sujétions</i> <b>Le mètre cube.....</b>	M3	850.00		
<i>Remblais compactés manuellement par couche de 20 cm y compris humectage et compactage et toutes sujétions</i> <b>Le mètre cube.....</b>	M3	300.00		
<i>Béton pour béton armé dosé à 350 kg/m<sup>3</sup> de ciment CPJ 45 y compris coffrage et toutes sujétions</i> <b>Le mètre cube.....</b>	M3	300.00		
<i>Blocage en pierre sèche d'épaisseur 0,20 m y compris toutes sujétions de mise en œuvre</i> <b>Le mètre carré.....</b>	M2	1200.00		
<i>Acier à haute adhérence y compris façonnage toutes sujétions de mise en œuvre</i> <b>Le kilogramme .....</b>	Kg	12 000.00		
<i>Joint de dilatation réalisés au moyen d'un produit bitumineux y compris toutes sujétions</i> <b>Le mètre carré ....</b>	M2	320.00		
<b>TOTAL (H.T.)</b>				
<b>T.V.A. 20 %</b>				
<b>TOTAL (TTC)</b>				

Arrête le présent devis estimatif à la somme de :.....  
 .....

**Entrepreneur lu et accepté**

**Feuille N° 28 et dernière**  
**Marché n° 01/2012/POT**

**Objet :** .....

**Imputation** : .....

**Montant du marché :** ..... **dhs**

L'ENTREPRENEUR (LU ET ACCEPTE)

VERIFIE PAR

A ..... le .....

A ..... le .....